



Entre Champagne et Brenne

**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
LE 20 MARS 2026**

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Élection du Maire délégué
4. Détermination du nombre de postes d'Adjoints
5. Élection des Adjoints
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Délégations de pouvoirs au Maire
8. Indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué, des Adjoints et du Conseiller municipal délégué

Séance du vendredi 20 mars 2026

Session ordinaire

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni salle du conseil municipal.

Convocation : lundi 16 mars 2026

Étaient Présents : Mme VOITIER, M. DUFRENOY Mme LIÈGE-LEFRESNE, M. PIERRY, Mme BRAHIC, M. RÉAU, Mme IMBERT, M. COATRIEUX, Mme VILLAIN, M. CHAUSSET, Mme GARCIA BAUCHE ; M. MEMIN-ROGUET, Mme LE MOUELLIC, M. VIEIRA MARQUES, Mme MADROLLE, Mme CHAUDHARI, M. LAUNAY, Mme TEIXIDOR, M. COTTON, Mme COUPEAU, M. BILLOT, Mme DECHÊNE, M. DAMIEN, Mme DANJOUX, M. BORDET, Mme MOUILLEBET, M. BLIN, Mme AUDOUX.

Absents ayant donné pouvoir :

- M. VANDAMME pouvoir à M. VIEIRA MARQUES

Secrétaire de séance : Mme LIÈGE LEFRESNE

Membres en exercice : 29

Membres présents : 28

Membres votants : 29

1. Installation du Conseil Municipal

Le Maire sortant fait l'appel des Conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

a. Lecture du procès-verbal des élections

En vue de l'installation du Conseil Municipal, je donne lecture du procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 :

Inscrits : 2 451

Votants : 1 595

Bulletins nuls : 41

Bulletins Blancs : 45

Suffrages exprimés : 1 509

Nombre de sièges à pourvoir : 29

Nombre d'élus : 29

Liste « Agir Ensemble » conduite par M. Thierry DAMIEN 662 voix 6 élus

Liste « Unis pour Vous » conduite par Mme Brigitte VOITIER 847 voix 23 élus

b. Installation des Conseillers municipaux

Je déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

- VOITIER Brigitte
- DUFRENOY Philippe
- IMBERT Véronique
- COATRIEUX Yann
- LIEGE LEFRESNE Valérie
- PIERRY Franck
- BRAHIC Véronique
- CHAUSSET Nicolas
- VILLAIN Fabienne
- RÉAU Ludovic
- GARCIA BAUCHÉ Séverine
- MÉMIN ROGUET Ludovic
- LE MOUÉLLIC Armelle
- VIEIRA MARQUES Stéphane
- MADROLLE Louise
- VANDAMME Christophe
- CHAUDHARI Smita
- LAUNAY Patrice
- TEIXIDOR Stéphanie
- COTTON Yoann
- COUPEAU Charlotte
- BILLOT Godefroy
- DECHENE Valérie
- DAMIEN Thierry
- DANJOUX Isabelle
- BORDET David
- MOUILLEBET Angélique

- BLIN Noël
- AUDOUX Chantal

Avant de passer la présidence à M. Noël Blin, doyen d'âge, je dois désigner un(e), secrétaire et deux assesseurs (le plus jeune conseiller de chaque liste Mme MADROLLE et Mme MOUILLEBET) qui aideront le secrétaire (Mme LIÈGE LEFRESNE) pour le dépouillement des votes qui vont suivre.

Mmes MADROLLE, MOUILLEBET et LIÈGE LEFRESNE, je vous invite à prendre place à la table de dépouillement.

La présidence est transmise à M. Noël Blin.

La séance est ouverte par le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions en vigueur.

En introduction, le doyen souhaite la bienvenue à l'ensemble des conseillers municipaux nouvellement élus. Il rappelle le caractère solennel de cette séance d'installation, qui marque l'entrée officielle en fonction de l'assemblée délibérante issue du suffrage universel.

Le doyen adresse ses félicitations à l'ensemble des conseillers élus et formule des vœux de réussite dans l'exercice de leurs fonctions. Il appelle à un esprit de responsabilité, de dialogue et de respect mutuel entre les membres du conseil, au-delà des sensibilités politiques.

Enfin, il rappelle que le Conseil Municipal va procéder à l'élection du maire, moment central de la séance.

2. Élection du Maire

En introduction M. BLIN

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le nouveau Maire entre en fonction dès son élection.

Le Président, doyen d'âge, demande quels sont les candidats, puis le Conseil Municipal procède à l'élection à scrutin secret :

- Madame : Brigitte VOITIER est candidat(e)

Puis le Conseil Municipal procède à l'élection à scrutin secret :

Suite à 1 tour de scrutin, Madame Brigitte VOITIER est élue Maire de la Commune de Saint-Maur par 23 Voix.

Remise de l'écharpe du Maire.

Le Président, doyen d'âge, passe la présidence du Conseil Municipal à Madame le Maire.

À l'issue de son élection, Madame le Maire prend la parole et remercie le Conseil Municipal pour la confiance qui vient de lui être accordée.

Elle mesure l'honneur qui lui est fait ainsi que la responsabilité qui lui incombe, et indique vouloir exercer ses fonctions avec engagement, rigueur et sens de l'intérêt général.

Le Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des électeurs pour leur participation au scrutin, ainsi qu'aux équipes municipales précédentes pour le travail accompli au service de la commune. Elle salue le travail effectué tout au long du mandat par M. RÉAU et son équipe.

Dans son propos, elle exprime sa volonté de rassembler l'ensemble des élus autour d'un projet collectif, fondé sur le dialogue, l'écoute et le respect des sensibilités de chacun.

Le Maire évoque la nécessité de répondre aux enjeux locaux et de porter des projets structurants pour le développement et l'attractivité de la commune.

Enfin, elle appelle à un travail constructif au sein du Conseil Municipal, dans un esprit de responsabilité et de coopération, avant de proposer de poursuivre l'ordre du jour de la séance.

3. Élection du Maire délégué

Le Maire délégué est élu selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Maire demande quels sont les candidats,

M. Franck PIERRY est candidat au poste de Maire délégué.

Puis le Conseil Municipal procède à l'élection à scrutin secret :

Suite à 1 tour de scrutin, Monsieur Franck PIERRY est élu Maire délégué de la Commune de Saint-Maur avec 23 Voix.

4. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Préalablement à l'élection des Adjoints, il convient de déterminer le nombre de postes d'Adjoints à pourvoir, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre d'Adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, c'est-à-dire au maximum 8.

Un Adjoint au minimum doit être élu dans chaque Commune.

Considérant que pour la Commune de Saint-Maur, le nombre ne peut être supérieur à huit,

Il est proposé au Conseil municipal de porter le nombre des adjoints à : 7

5. Élection des Adjoints

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les nouveaux Adjoints entrent en fonction dès leur élection.

Il vous est proposé de procéder à l'élection, au scrutin secret, des Adjoints.

En vertu de l'article L2122-7 -2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel sur chacune des listes, avec obligation de parité (alternance femme/homme ou homme/femme), l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un.

Pour la liste « Unis pour vous » Il est proposé une seule liste composée des candidatures suivantes :

- M.DUFRENOY Philippe, 1^{er} Adjoint
- Mme LIEGE LEFRESNE Valérie, 2^{ème} Adjoint
- PIERRY Franck, 3^{ème} Adjoint
- Mme BRAHIC Véronique, 4^{ème} Adjoint,
- M. RÉAU Ludovic, 5^{ème} Adjoint,
- Mme IMBERT Véronique, 6^{ème} Adjoint,
- M. COATRIEUX Yann, 7^{ème} Adjoint

Le scrutin est ouvert.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

La liste comprenant les candidatures de M. DUFRENOY, Mme LIEGE LEFRESNE, M. PIERRY, Mme BRAHIC, M. RÉAU, Mme IMBERT, M. COATRIEUX a obtenu la majorité absolue avec 24 voix.

Sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés :

- M. DUFRENOY Philippe, 1^{er} Adjoint
- Mme LIEGE LEFRESNE Valérie, 2^{ème} Adjoint
- M. PIERRY Franck, 3^{ème} Adjoint
- Mme BRAHIC Véronique, 4^{ème} Adjoint,
- M. RÉAU Ludovic, 5^{ème} Adjoint,
- Mme IMBERT Véronique, 6^{ème} Adjoint,
- M. COATRIEUX Yann, 7^{ème} Adjoint

Mme le Maire procède à la remise des écharpes aux Adjoints.

6. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie a été remise à chaque conseiller.

7. Délégations de pouvoirs au Maire

Selon l'article Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'une liste de domaines d'activités.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil Municipal en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donné lecture des délégations au Maire.

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». C'est donc une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au maire, pour la durée de son mandat sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les prérogatives que le Conseil Municipal peut déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, « *en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal* » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'elles doivent donner lieu à transmission au représentant de l'État dans le département ainsi qu'à affichage et publication.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le maire a désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales conférant au Conseil Municipal une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat tout ou partie de ses attributions ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ouvrant la possibilité au maire de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal ;

Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de garantir la continuité de l'administration communale, de déléguer à Monsieur le maire certaines attributions, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De déléguer** à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des matières prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et ce dans les conditions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, dans les limites fixées ci-dessous par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3.1 - Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour procéder, dans les limites fixées ci-après, pendant toute la durée de son mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.2 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

3.2.1 - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement

tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 3.1 ;

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.2.2 - Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
 - * d'échange de taux d'intérêt (swap),
 - * d'échange de devises,
 - * d'accord de taux futur (FRA),
 - * de garanties de taux plafond (CAP),
 - * de garantie de taux planché (FLOOR),
 - * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - * d'options sur taux d'intérêt,
 - * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).
- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être :
 - * le T4M,
 - * le TAM,
 - * l'EONIA,
 - * le TMO,
 - * le TME,
 - * l'EURIBOR,
 - * ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,

- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dans la limite du seuil des procédures adaptées (MAPA) ainsi que toute décision concernant leurs avenants et ce quel que soit le pourcentage d'augmentation lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° -D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° -De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions suivantes :

15.1 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone urbaine sur laquelle le Conseil municipal a institué le droit de préemption urbain conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.2 - Le droit de préemption est limité géographiquement à la zone naturelle de la vallée de l'Indre sur laquelle le Conseil Général de l'Indre a institué et délégué à la commune un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ENS) conformément aux dispositions des articles L. 142-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

15.3 -L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

16° -D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16.1 - Le maire est compétent pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Saint-Maur.

16.2 - Le maire est également compétent pour intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions

administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

16.3 - Le maire est enfin compétent pour se faire assister par l'avocat de son choix.

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

17.1 - Lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

17.2 - Dans la limite d'un montant de 20.000 € par dommage.

18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal :

20.1 - Caractéristiques des ouvertures de crédit de trésorerie

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

20.2 - Montant maximum autorisé

Plusieurs lignes de trésorerie pourront être ouvertes simultanément auprès d'un ou de plusieurs établissements spécialisés. Le montant total de l'encours des ouvertures de crédit ne pourra toutefois excéder 500.000,00 €.

20.3 - Mobilisation des crédits

Le maire pourra, à son initiative, procéder à la mobilisation des crédits. Cette mobilisation sera effectuée par des tirages successifs au gré des besoins, dans la limite du montant restant disponible sur l'engagement global de la ligne, déduction faite du montant des tirages de crédit déjà effectués. Chaque remboursement permettra la reconstitution d'un droit à tirage d'un montant identique.

21° - D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial tel que défini à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions suivantes :

21.1 - Le droit de préemption de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme est limité géographiquement au secteur défini par le conseil municipal lors de sa création ;

21.2 - L'exercice du droit de préemption par le Maire est limité financièrement à la somme de 300.000 €.

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° - Autoriser la signature des conventions nécessaires à la gestion ou à l'utilisation des biens communaux.

26° - De demander à tout organisme financeur et sans limitation de montant, l'attribution de subventions.

27° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De préciser** que le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à subdéléguer ses fonctions et sa signature, sans limitation de compétence.

8. Indemnités de fonction du Maire, du Maire délégué, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués

L'assemblée délibérante fixe par délibération les indemnités de ses membres, dans les trois mois suivant son élection. Toute délibération relative aux indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction versées depuis le 1er janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source, opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Les indemnités de fonction sont calculées en fonction de la population totale de la commune (strate 3 500 à 9 999 habitants et strate de moins de 500 habitants pour Villers-les-Ormes).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** les taux d'indemnité des élus, sur la base du traitement mensuel afférent à l'indice terminal de la fonction publique comme suit :

Elus	Taux maximum autorisé	Taux proposé
Maire	58.3 %	42 %
Maire déléguée	28,1 %	17 %
Adjoint	23.32 %	17 %
Conseiller délégué	Pas plus que le Maire ou un Adjoint	6 %

Étant précisé que ces indemnités, détaillées en annexe, sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique,

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif aux indemnités des élus.

Annexe

Fonction	Taux maximal	Indemnité maximale brute	Taux voté	Indemnité mensuelle brute
Maire	58.3 %	2 396,43 €	42 %	1726,42 €
Maire délégué	28,1 %	1155,06 €	17 %	698,79 €
1 ^{er} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
2 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
3 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
4 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
5 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
6 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
7 ^{ème} Adjoint	23.32 %	958,57 €	17 %	698,79 €
Conseiller délégué	0 %	0 €	6 %	246,63 €
Conseiller délégué	0 %	0 €	6 %	246,63 €
		10261,5 €		7809,99 €

Plus rien étant inscrit à l'ordre du jour la séance est levée à 20h27

Madame le Maire invite l'ensemble du Conseil Municipal à se joindre à elle pour partager le verre de l'amitié.

Le secrétaire de séance

Valérie LIÈGE LEFRESNE

Le Maire

Brigitte VOITIER